

LE CONGE POUR INVALIDITE TEMPORAIRE IMPUTABLE AU SERVICE (CITIS)

RÉUNIONS TRIMESTRIELLES DU CDG88



1 - LES REFERENCES JURIDIQUES

- **Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 21 bis**
- **Ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation et à la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique**
- **Décret n° 2019-301 du 10 avril 2019 relatif au congé pour invalidité temporaire imputable au service dans la fonction publique territoriale**

2 – LES BENEFICIAIRES

Le CITIS peut être accordé aux fonctionnaires titulaires et stagiaires relevant du régime spécial de sécurité sociale :

- qui occupent un emploi à temps complet ou un (ou plusieurs) emploi(s) à temps non complet pour une durée totale de service hebdomadaire => 28 heures
- en position d'activité
- qui en font la demande en respectant les formes et les délais

Entrée en vigueur au 13 avril 2019 :

Les fonctionnaires ayant déclaré un accident ou une maladie professionnelle avant cette date ne sont pas concernés par les conditions de forme et de délai imposées par le Décret

3 - DÉFINITIONS

→ ACCIDENT DE SERVICE

Tout accident survenu à un fonctionnaire quelle qu'en soit la cause :

- dans le temps et le lieu d'exercice
- dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice des fonctions ou d'une activité qui en constitue le prolongement normal
- En l'absence de faute personnelle ou de toute autre circonstance particulière détachant l'accident du service

CE QUI CHANGE :

Régime de la présomption d'imputabilité : la charge de la preuve de la non imputabilité repose sur l'autorité territoriale

3 - DÉFINITIONS

→ ACCIDENT DE TRAJET

Tout accident qui se produit :

- sur le parcours habituel entre le lieu où s'accomplit le service et lieu de résidence
ou le lieu de restauration
- pendant la durée normale pour l'effectuer
- En l'absence de fait personnel du fonctionnaire ou de toute autre circonstance particulière étrangère aux nécessités de la vie courante de nature à détacher l'accident du service

⇒ Pas de présomption d'imputabilité : la preuve de l'imputabilité au service est apportée par le fonctionnaire ou par les éléments de l'enquête administrative

Enquête administrative = plan de trajet, PV de police ou de gendarmerie

3 - DEFINITIONS

MALADIE PROFESSIONNELLE

Le régime d'imputabilité d'une maladie professionnelle est différent selon que la maladie satisfait ou non à l'ensemble des critères posés par les tableaux de maladies professionnelles du code de la sécurité sociale

CE QUI CHANGE :

Référence aux tableaux des MP du régime général

Auparavant toute maladie directement liée à l'activité professionnelle pouvait être reconnue imputable au service

Régime de la présomption d'imputabilité sous conditions

3 - DEFINITIONS

MALADIE PROFESSIONNELLE

3 régimes applicables par références aux tableaux de maladies professionnelles mentionnés aux articles L 461-1 et suivants du code de la sécurité sociale :

<p>1) Les conditions visées dans le tableau de MP sont réunies :</p> <ul style="list-style-type: none">- La désignation de la maladie- Le délai de prise en charge/ la durée d'exposition- Les travaux susceptibles de provoquer l'affection en cause	<p>Présomption d'imputabilité quasi- irréfutable</p>
<p>2) Les conditions du tableau sont partiellement remplies : La maladie est désignée au tableau mais que l'un/les autre(s) critère(s) ne sont pas réuni(s)</p>	<p>Le fonctionnaire doit établir que la maladie est <u>directement</u> causée par l'exercice des fonctions</p>
<p>3) La maladie n'est pas inscrite aux tableaux de la sécurité sociale</p>	<p>Le fonctionnaire doit établir que la maladie</p> <ul style="list-style-type: none">- est <u>essentiellement et directement</u> causée par l'exercice des fonctions- entraîne un taux d'incapacité permanente évalué au minimum à 25%

4 - LE FORMALISME ET LES DELAIS IMPOSES

DELAIS ET MODALITES DE DECLARATION POUR LE FONCTIONNAIRE

	Accident de service/trajet	Maladie professionnelle
Délais de déclaration	15 jours - à compter de la date de l'accident - à compter de la date d'établissement du certificat médical initial (recevable s'il est établi dans les 2 ans suivant l'accident)	2 ans - à compter de la date de 1 ^{ère} constatation médicale de la maladie - à compter de la date à laquelle l'agent est informé par un certificat du lien possible entre son affection et son activité professionnelle
	Le non-respect des ces délais entraine le rejet de la demande	
Délais en cas de rechute	1 mois à compter de sa constatation médicale	
Modalités de déclaration	Le fonctionnaire doit obligatoirement transmettre : - Formulaire de déclaration précisant les circonstances de l'accident ou d'apparition de la maladie - Certificat médical initial indiquant la nature et le siège des lésions résultant de l'accident	
En cas d'invalidité temporaire de travail (ITT)	Le fonctionnaire doit envoyer à son employeur le certificat médical indiquant la durée probable de l'incapacité de travail <u>dans un délai de 48H</u> <i>Le non-respect de ce délai autorise l'autorité territoriale à réduire de moitié la rémunération entre la date du certificat et la date d'envoi</i>	

4 - LE FORMALISME ET LES DELAIS IMPOSES

DELAIS ET MODALITES D'INSTRUCTION POUR L'AUTORITE TERRITORIALE

	Accident de service/trajet	Maladie professionnelle
Délais d'instruction	1 mois à compter de la date de réception de la déclaration	2 mois à compter de la date de réception de la déclaration ou des résultats des examens complémentaires prescrits par les tableaux de MP
Délai supplémentaire	<u>3 mois</u> - enquête administrative (dans le cas d'un accident de trajet ou d'une maladie professionnelle) - expertise médicale - saisine de la Commission de Réforme	
	En cas de non-respect des délais, l'autorité territoriale est tenue de placer l'agent en CITIS à titre provisoire jusqu'à la décision	

4 - LE FORMALISME ET LES DELAIS IMPOSES

DELAIS ET MODALITES DE DECLARATION POUR LE FONCTIONNAIRE

 Ce qui change :

- Auparavant aucun délai n'était imposé au fonctionnaire pour déclarer un accident ou une maladie professionnelle
- Obligation de transmettre un certificat médical initial avec nature et siège des lésions
- Le non-respect des délais ou du formalisme imposés par les textes entraîne le rejet de la demande présentée par le fonctionnaire

DELAIS ET MODALITES D'INSTRUCTION POUR L'AUTORITE TERRITORIALE

 Ce qui change :

- Auparavant aucun délai réglementaire d'instruction = délai raisonnable imposé par la jurisprudence (2 mois à compter de la demande)

5 – SAISINE DE LA COMMISSION DE REFORME



Ce qui change : nouveau périmètre du champs de compétence de la CDR

La saisine de la commission de réforme ne sera possible qu'en cas de **refus d'imputabilité dûment motivé et uniquement dans les situations suivantes :**

→ Accident de service

- Faute personnelle de l'agent
- Circonstances particulières de nature à détacher l'accident du service

→ Accident de trajet

- Fait personnel de l'agent
- Circonstances particulières étrangères aux nécessités de la vie courante

→ Maladie professionnelle

- Maladie désignée au tableau dont les conditions sont partiellement remplies
- Maladie hors tableau



AVIS CONSULTATIF = ne lie pas l'autorité territoriale qui prend une décision au vu de l'avis

→ La Commission de réforme reste compétente pour toutes les autres questions relatives aux conséquences d'un accident ou d'une maladie imputable (consolidation, taux d'IPP...)

6 – DECISION DE L'AUTORITE TERRITORIALE

→ POSITION STATUTAIRE DU FONCTIONNAIRE PENDANT LA PROCÉDURE D'INSTRUCTION

- Congé de maladie ordinaire à titre conservatoire pendant la durée légale d'instruction
- CITIS à l'issue du délai d'instruction imposé et jusqu'à la décision administrative de l'autorité territoriale

→ POSITION STATUTAIRE DU FONCTIONNAIRE À L'ISSUE DE LA PROCÉDURE D'INSTRUCTION :

- **Décision de reconnaissance d'imputabilité** : l'agent est placé en CITIS pour la durée prévue par le certificat médical initial et les certificats de prolongation

- **Décision de non reconnaissance d'imputabilité** dûment motivée après avis préalable de la commission de réforme : l'agent **est maintenu en congé de maladie ordinaire** .
Si l'agent a été placé en CITIS provisoire au terme du délai d'instruction légal, l'arrêté de CITIS pourra être retiré et l'agent devra rembourser les sommes indûment versées

7 – DROITS ET OBLIGATIONS DU FONCTIONNAIRE

→ DROITS DU FONCTIONNAIRE PENDANT LE CITIS

- Octroi du CITIS jusqu'à guérison ou consolidation/ reprise
- Maintien du plein traitement + SFT + IR + NBI
- Régime Indemnitaire maintenu si prévu par délibération
- Prise en charge des frais médicaux (honoraires, examens médicaux...)
- Droit aux congés annuels, à l'avancement et à la retraite

→ OBLIGATIONS DU FONCTIONNAIRE PENDANT LE CITIS

- Se soumettre aux visites et expertises médicales : **diligentes à tout moment à l'initiative de la collectivité et au moins 1 fois/an si la durée du CITIS est > 6 mois**
 - Ne pas exercer une activité rémunérée non autorisée
 - Signaler toute absence > 2 semaines sauf hospitalisation
 - Signaler à l'autorité territoriale tout changement de résidence même temporaire
 - Transmettre un certificat médical final en cas de guérison ou de consolidation des lésions
- En cas de manquement = interruption du versement de la rémunération**

8 – FIN DU CITIS

Plusieurs issues possibles :

- **Le fonctionnaire est apte à la reprise de ses fonctions** : il est réintégré sur son emploi après une éventuelle adaptation de poste si préconisée par le médecin de prévention
- **Le fonctionnaire est inapte à l'exercice de ses fonctions** : il est réintégré sur un emploi correspondant à son grade ⇒ changement d'affectation
- **Le fonctionnaire est inapte à l'exercice des fonctions relevant de son grade** : il est réintégré dans un autre cadre d'emploi ⇒ reclassement professionnel/PPR
- **Le fonctionnaire est inapte totalement et définitivement à l'exercice de toutes fonctions** : il est admis à la retraite pour invalidité

9 – CAS PARTICULIERS

GESTION DES RECHUTES

RECHUTE = modification de l'état de santé du fonctionnaire constatée médicalement et postérieurement à la date de guérison apparente ou de consolidation des lésions ,qui nécessite un traitement médical = **NOUVEAU CITIS**

Délai ⇒ déclaration dans un délai d'1 mois à compter de la constatation médicale

Déclaration et instruction selon les mêmes modalités que la demande initiale

GESTION DES FONCTIONNAIRES A TEMPS NON COMPLET

Fonctionnaires occupant des emplois permanents dans plusieurs collectivités

- Déclaration de l'accident ou de la maladie auprès de la collectivité responsable
- Placement en CITIS dans la collectivité responsable et dans les autres collectivités
- Prise en charge des frais médicaux par la collectivité responsable

10 – POINTS DE VIGILANCE

- **Veiller au respect des délais** de déclaration et d’instruction des demandes
- Solliciter **obligatoirement le médecin de prévention** en cas de demande de maladie professionnelle
- **Respecter la présomption d’imputabilité** et saisir la Commission de réforme uniquement dans les situations où un avis est nécessaire
- **Organiser les visites de contrôle** auprès d’un médecin agréé dans les délais requis
- **La consolidation est indépendante de la reprise** et elle ne signifie pas obligatoirement la fin de la prise en charge notamment lorsque l’inaptitude de l’agent est due à l’accident ou à la maladie professionnelle

La consolidation est la stabilisation des séquelles de l’accident ou de la maladie permettant dès lors d’évaluer les taux d’IPP imputables.